

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ARTI BAT, qui doit effectuer la réfection d'une rive de toit au 13, rue du Maréchal Joffre, du 02 au 05 janvier 2024, il convient de règlementer le stationnement.

Arrête

Article 1: Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité il sera autorisé à stationner son chariot élévateur devant le 13, rue du Maréchal Joffre du 02 au 05 janvier 2024. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée <u>par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.</u>
- Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.
- Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5**: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 8 décembre 2023

e Maire,

Philippe BORDE